

Ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents

du 4 mars 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi du 14 février 2008 sur la santé, en particulier les articles 93 à 108;
vu les dispositions de la loi du 12 octobre 2006 sur les établissements et institutions sanitaires, en particulier les articles 1, 3 à 9, 43 et 44;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi du 14 février 2008 sur la santé (ci-après LS) et de la loi du 12 octobre 2006 sur les établissements et institutions sanitaires (ci-après LEIS), concernant la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents.

² Elle a notamment pour objet:

- a) l'éducation à la santé;
- b) la protection parentale et infantile;
- c) la santé sexuelle et reproductive;
- d) la médecine scolaire et la médecine dentaire scolaire;
- e) la santé mentale;
- f) la prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions;
- g) la prévention des maladies transmissibles et infectieuses;
- h) la prévention des maladies en progression significative;
- i) la prévention des accidents;
- j) la médecine et l'hygiène du travail.

Art. 2 **Définition**

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par programme de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents la conception et la réalisation de mesures concernant notamment:

- a) l'information et l'éducation de la population sur les problèmes de santé et les moyens pour les prévenir;

- b) le dépistage précoce des problèmes de santé;
- c) le traitement préventif ou précoce des problèmes de santé;
- d) l'aide et le conseil aux personnes directement concernées, notamment aux parents;
- e) la recherche épidémiologique;
- f) la formation et le perfectionnement des professionnels de la santé et des autres intervenants chargés de la promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents.

² Ces mesures doivent être conçues et réalisées dans une perspective interdisciplinaire et de manière coordonnée entre les partenaires publics et privés.

Art. 3 Rôle de l'Etat

¹ Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat, par le Département dont relève la santé (ci-après le Département), définit la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

² Le Département, en collaboration avec les autres départements concernés, a notamment les tâches suivantes:

- a) élaboration périodique d'un inventaire de l'état de santé de la population;
- b) élaboration d'un concept global de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents en fixant périodiquement les priorités;
- c) établissement et mise à jour d'une liste des institutions reconnues d'utilité publique;
- d) coordination des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents;
- e) encouragement de la recherche dans ce domaine;
- f) évaluation des programmes appliqués de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

Art. 4 Délégation à des organismes privés ou publics

¹ Le Département peut, par voie de convention, déléguer, de façon temporaire ou à plus long terme, à des organismes privés ou publics l'exécution des tâches de promotion de la santé et de prévention prévues à l'article 3 alinéa 2.

² Les tâches déléguées sont exercées sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat avec, au besoin, le soutien d'experts ou d'instituts universitaires mandatés par le Département.

³ Les conventions, soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, précisent les modalités de la délégation portant notamment sur:

- a) les compétences et les responsabilités,
- b) les prestations à effectuer, leur qualité et leur adéquation,
- c) la désignation des cadres et des responsables,
- d) la mise à disposition du personnel,
- e) la mise à disposition des infrastructures et des équipements,
- f) le financement par l'Etat,
- g) la communication, les rapports d'activités et les publications,
- h) la protection des données personnelles, le respect du secret professionnel et de fonction.

Art. 5 Reconnaissance d'utilité publique

¹ Le Conseil d'Etat peut reconnaître le caractère d'utilité publique des institutions actives dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention qui:

- a) respectent la planification sanitaire cantonale en la matière,
- b) assument les tâches et les charges imposées par la planification,
- c) ne poursuivent pas de but lucratif,
- d) respectent la législation sanitaire,
- e) respectent la législation sur les subventions,
- f) produisent, en vue de la reconnaissance, les pièces demandées de cas en cas (telles que statuts, organigramme, situation financière, etc.) par le Département, lequel peut, au besoin, édicter des directives à ce sujet.

² La reconnaissance d'utilité publique peut porter sur tout ou partie des activités des institutions concernées.

³ La reconnaissance d'utilité publique peut être suspendue ou retirée en tout temps notamment lorsque les conditions précitées ne sont plus remplies.

⁴ Si une institution subventionnée n'est plus reconnue d'utilité publique, le Conseil d'Etat peut demander la restitution de la subvention conformément à l'article 5 LEIS.

⁵ Les demandes d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique et les cas de suspension ou de retrait sont traités par le Département qui peut les soumettre, pour préavis, à la commission de promotion de la santé.

Art. 6 Commission de promotion de la santé

¹ La Commission de promotion de la santé (ci-après: la commission) est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour l'élaboration de la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

² Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat nomme pour une période de quatre ans les membres de la commission, composée de 9 à 13 membres représentant les milieux concernés par la promotion de la santé et la prévention.

Art. 7 Attributions et fonctionnement

¹ La commission veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de promotion de la santé et de prévention. Elle peut également proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires dans ces domaines.

² Le Département peut confier, par voie de convention, à la Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention (ci-après: LVPP) ou à une autre institution analogue le secrétariat des activités de la commission ainsi que d'autres tâches de coordination et d'exécution en matière de promotion de la santé et de prévention.

³ Le Département veille à ce que les activités de la commission soient coordonnées avec celles de la commission de planification sanitaire.

Art. 8 Financement

¹ Les moyens nécessaires pour soutenir les programmes de promotion de la santé et de prévention, en particulier ceux considérés comme des priorités de

santé publique par la commission sont prévus annuellement par voie budgétaire.

² Ces moyens sont notamment assurés par un montant annuel prélevé sur la dîme de l'alcool, par des ressources provenant du fonds cantonal pour la promotion de la santé et de la prévention des maladies ainsi que par d'autres moyens.

³ Le Département subventionne des programmes de promotion de la santé et de prévention réalisés par des organismes publics ou privés reconnus d'intérêt public qui remplissent les conditions légales de subventionnement selon les modalités fixées par le Département dans les conventions passées avec ces organismes conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente ordonnance.

Art. 9 Fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies

¹ Le fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies (ci-après le fonds) prévu à l'article 98 LS est placé sous l'autorité et la responsabilité d'un comité de gestion désigné par le Département. Ce comité, présidé par le médecin cantonal, est composé notamment de représentants de la LVPP et de l'Etat du Valais.

² Les ressources et la fortune du fonds sont affectées exclusivement au soutien des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.

³ Le comité de gestion édicte un règlement, soumis à l'approbation du Département, précisant les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de contrôle du fonds.

⁴ Le fonds apparaît au bilan de l'Etat du Valais.

Art. 10 Statistiques

Le Département règle, en collaboration avec les partenaires concernés, l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente ordonnance.

Art. 11 Contrôle de l'Etat

¹ Les organismes privés ou publics qui réalisent des programmes de promotion de la santé et de prévention subventionnés font l'objet de contrôles de la part du Département portant sur le respect des tâches déléguées, le budget, les comptes et l'affectation des subventions.

² Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux organismes reconnus d'utilité publique si les contrôles effectués révèlent des violations des dispositions de la législation sur le subventionnement des établissements et institutions sanitaires telles que précisées dans la présente ordonnance et dans les conventions qu'elle prévoit.

Section 2: Dispositions spécifiques

Art. 12 Education à la santé

¹ L'éducation à la santé a pour but de développer la responsabilité individuelle et collective dans le domaine du bien-être physique, psychique et social.

² Elle commence dès l'enfance et s'adresse à l'ensemble de la population.

³ La mise en oeuvre des programmes d'éducation à la santé qui concernent les enfants et les adolescents fait l'objet d'une coordination entre les Départements compétents.

Art. 13 Protection parentale et infantile

¹ La protection parentale et infantile est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales spécifiques.

² Elle se réalise en particulier sous la forme d'aide et de conseil aux parents et aux familles, d'examen de contrôles et de mesures visant à prévenir toute forme de maltraitance.

³ Elle fait l'objet d'une coordination entre les Départements compétents.

Art. 14 Santé sexuelle et reproductive

¹ La santé sexuelle et reproductive est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales spécifiques.

² L'Etat soutient les mesures d'information et d'éducation sexuelle et de planning familial.

³ La réalisation de ces mesures fait l'objet d'une coordination entre les Départements compétents.

⁴ Le Conseil d'Etat définit les lignes directrices de l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive.

Art. 15 Médecine scolaire

¹ La médecine scolaire a pour objet le maintien et la promotion de la santé des élèves et la prévention des atteintes à leur santé.

² La médecine scolaire est mise en oeuvre conformément aux directives annuelles établies conjointement par les départements compétents, en collaboration avec la Société médicale du Valais.

³ La coordination générale des activités de médecine scolaire peut être confiée par le Département à un organisme public ou privé par voie de convention.

Art. 16 Médecine dentaire scolaire a) Objet

La médecine dentaire scolaire a pour objet la promotion des mesures propres à améliorer l'hygiène dentaire des élèves et la prévention contre les maladies des dents, de la gencive et des malformations dont ils pourraient souffrir.

Art. 17 b) Association

¹ L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse (ci-après: l'Association) remplit les tâches de prophylaxie, de traitements et soins dentaires ainsi que de gestion que lui confie, par voie de

convention, le Département dans le cadre de la politique cantonale de promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents.

² La médecine dentaire scolaire est mise en oeuvre conformément aux directives établies conjointement par les Départements compétents, en collaboration avec la Société valaisanne des médecins-dentistes. Ces directives porteront notamment sur les critères de prise en charge par l'Etat des mesures préventives et thérapeutiques.

Art. 18 c) Subventions

¹ Les parents qui choisissent de faire traiter leurs enfants dans le cadre de la médecine dentaire scolaire, conformément au mode d'organisation des soins dans la région, prennent en charge le 60 pour cent des frais engendrés par les soins courants et les traitements orthodontiques, franchises et plafonds éventuels en sus.

² Le reste des frais est réparti entre l'Etat et les communes de la façon suivante:

— 15 à 35 pour cent par l'Etat selon l'échelle de capacité financière des communes arrêtée par le Conseil d'Etat;

— 5 à 25 pour cent par les communes, celles-ci restant libres d'assumer d'autres frais.

³ Les subventions sont versées pour les traitements effectués dès la naissance et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

⁴ La participation cantonale est versée sous la forme d'une enveloppe globale notifiée à l'Association fixée en fonction des priorités définies par la planification, des tâches attribuées et des directives des départements compétents.

Art. 19 d) Création et transformation de cliniques dentaires communales

¹ Les communes ou groupes de communes qui désirent créer, équiper ou transformer une clinique dentaire scolaire peuvent obtenir une subvention cantonale de 30 pour cent des dépenses retenues, pour autant que cette clinique corresponde à un besoin établi par la planification sanitaire cantonale.

² La commune ou les groupes de communes qui souhaitent obtenir une subvention doivent fournir à l'appui de leur requête un rapport justifiant la création de la clinique, un préavis de l'Association et de la commission de promotion de la santé ainsi qu'un devis accompagné des plans éventuels.

Art. 20 Santé mentale

¹ La promotion de la santé mentale et la prévention des maladies mentales relèvent des institutions prévues dans les dispositions légales spécifiques sur les établissements et institutions de santé mentale.

² Demeure réservée l'application des dispositions générales de la présente ordonnance.

Art. 21 Prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions

¹ La prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et des autres addictions relève des institutions prévues dans les dispositions légales spécifi-

ques en la matière.

²Demeure réservée l'application des dispositions générales de la présente ordonnance.

Art. 22 Prévention des maladies transmissibles

La prévention des maladies transmissibles et infectieuses est prévue dans les dispositions cantonales d'exécution de la législation fédérale concernant les maladies transmissibles.

Art. 23 Maladies en progression significative

Le Département peut confier, par voie de convention, à des organismes ou institutions spécialisées comme la Ligue valaisanne contre le cancer ou d'autres institutions analogues des tâches d'exécution et de coordination des programmes de prévention dans le domaine des maladies au développement important telles que le cancer et les maladies cardio-vasculaires.

Art. 24 Médecine et hygiène du travail

Le Département collabore avec les services concernés pour l'application des dispositions du droit fédéral ou de conventions intercantionales relatives à la médecine et à l'hygiène du travail.

Section 3: Dispositions finales

Art. 25 Dispositions finales

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel; elle entre en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008 et abroge à cette date toutes les dispositions contraires notamment l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 26 mars 1997.¹

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009